



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 018/11

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 13 décembre 2011

dans la cause

X c/ la décision du 28 septembre 2011 de la Direction de l'Université de Lausanne
(irrecevabilité)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Gilles Pierrehumbert,
Julien Wicki

Statuant par voie de circulation, la Commission de recours de l'Université de Lausanne:

- vu le recours déposé par X (ci-après : le recourant) le 10 octobre 2011,
- vu l'accusé de réception de la Direction de impartissant au recourant un délai au 28 octobre 2011 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu le courrier de la Commission de recours du 26 octobre 2011 rappelant au recourant le délai au 28 octobre 2011 ainsi que la sanction de l'irrecevabilité,
- vu le courrier de la Direction du 16 novembre 2011 indiquant qu'aucune avance de frais n'avait été versée,
- vu la transmission d'une copie dudit courrier au recourant en date du 21 novembre 2011,
- vu l'art. 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,

Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD),

Par ces motifs,

Statuant par voie de circulation, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Il n'est pas perçu d'émolument.
- III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée.

La présidente :

Liliane Subilia

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.